

**AFFAIRE N° 23. - Marché de gré à gré à passer avec BOURBON LUMIERE pour l'installation de feux de signalisation en Ville.**

**LE MAIRE** donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Cette question a déjà été examinée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 30 Mai dernier, et il avait été décidé :

- 1°) que 4 feux de signalisation seraient installés en 1967 et que la dépense correspondante serait inscrite au budget supplémentaire 1967 ;
- 2°) qu'un deuxième marché de gré à gré serait passé avec BOURBON LUMIERE pour la réalisation du programme 1968 comprenant l'installation de 5 feux de signalisation en Ville. La dépense correspondante devait être prévue au budget primitif 1968.

Par sa transmission n° 4685 SO/DAF/3 en date du 30 Juin 1967, M. le Préfet m'a retourné le marché de gré à gré de Frs CFA : 5.847.614 passé avec BOURBON LUMIERE en me faisant savoir que cette délibération ne pourra être approuvée qu'après le vote et l'approbation du budget supplémentaire 1967 et du budget primitif 1968.

M. le Préfet a, toutefois, appelé mon attention sur le fait que, compte tenu de l'urgence, il m'autorisait à décider par une délibération du financement de l'opération au titre de 1967, c'est-à-dire à prévoir la dépenses avec en contrepartie l'origine des ressources gageant la dépense.

Mesdames et Messieurs, je précise que la somme de 5.847.614 Frs CFA représentant le montant du premier marché de gré à gré à passer avec BOURBON LUMIERE pour l'installation de 4 feux de signalisation en Ville de SAINT-DENIS :

- 1°) Rues Juliette Bodu et Général de Gaulle ;
- 2°) Rues de la Victoire et Labourdonnais ;
- 3°) Rues de Paris et Sainte-Marie ;
- 4°) Boulevard Lemastral et rue Pasteur.

sera prélevée sur l'excédent des recettes constaté à la clôture de l'exercice 1966 et inscrite au Chapitre 901 Art. 2303-17 du budget additionnel 1967.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

**M. BÉDIER.** - J'ai constaté que depuis quelque temps ce sont les agents de police et les G.R.S. qui font fonctionner ces feux de signalisation, qui en limitent la durée.

**LE MAIRE.** Ses agents de police ne sont autorisés à utiliser les feux de signalisation que lorsqu'il y a des difficultés qui se posent. Trop peu de circulation qui ne justifie pas l'attente du feu, ou alors une circulation trop intense. C'est exceptionnel.

**M. BÉDIER.** - J'ai l'impression que les résultats sont moins bons.

**LE MAIRE.** - Mesdames et Messieurs, je vous demande de signaler aux services de la Municipalité lorsqu'il y a quelque chose qui ne va pas.

Adopté à l'unanimité.

*Approuvé  
J. Denis le 8 Juin/67  
P. Le Grefel  
Le Secrétaire Général*